

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-
RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)
(AFFAIRE NO. 21)**

EXPOSÉ ÉCRIT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

29 NOVEMBRE 2013

1 Introduction

1.1 A sa quatorzième session (27 et 28 mars 2013), la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches (« la CSRP ») a adopté une résolution par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 33 de la Convention sur la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats Membres de la Commission sous-régionale des pêches (« la Convention CMA ») d'habiliter le Secrétaire permanent à saisir le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») afin qu'il rende un avis consultatif sur les questions suivantes :

« 1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats tiers ?

2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?*

4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? »

1.2 Dans son ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal a, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal (« le Règlement »), invité les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») à présenter des exposés écrits sur les questions dont il était saisi pour avis consultatif.

1.3 En sa qualité d'Etat Partie à la Convention, le Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour présenter un exposé écrit sur un problème se rapportant à la demande qui doit être examinée avant toute chose.

* NdT : dans le texte original anglais de l'exposé des Pays-Bas, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP : « Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question? ». Ce texte ne correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la version française de la demande de la CSRP (« Une organisation internationale détentricrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ? »). Etant donné que l'exposé de Pays-Bas est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l'exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ? ».

2 L'avis consultatif demandé doit être limité au champ d'application de la Convention CMA

2.1 Les questions dont est saisi le Tribunal portent sur un certain nombre de domaines liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« la pêche INN »).

2.2 Aux termes de l'article 138 du Règlement, le « Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal ». Le Royaume des Pays-Bas fait valoir que le Tribunal devra, avant de rendre son avis, se satisfaire qu'il a compétence pour exercer sa compétence consultative eu égard à la demande.

2.3 Si le Tribunal considère qu'il est compétent et peut exercer sa compétence eu égard à la demande, l'article 21 du Statut du Tribunal (« le Statut ») dispose que le Tribunal a compétence « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Ainsi, toute demande d'avis consultatif ne peut porter que sur des domaines *expressément prévus* dans l'accord au titre duquel la demande est soumise. Etant donné que la demande est soumise en vertu de la Convention CMA, les questions juridiques qu'elle soulève ne peuvent se poser que dans les limites des activités de la CSRP en vertu de la Convention CMA.

2.4 Ce point est renforcé par l'article 131, paragraphe 1, du Règlement, qui s'applique *mutatis mutandis* en vertu de l'article 138, paragraphe 3, du Règlement :

« Une demande d'avis consultatif sur les questions juridiques *qui se posent dans le cadre de l'activité* de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité contient l'énoncé précis de la question ». (L'italique est de l'auteur).

2.5 En outre, cette limitation de la portée de l'avis consultatif demandé va dans le sens du « principe de spécialité », selon lequel

« les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des Etats, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le "principe de spécialité", c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir ». (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par. 25 ; voir également Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177*).

2.6 Il s'ensuit que la CSRP, en tant qu'organisation régionale internationale, peut uniquement soumettre des demandes se rapportant à des questions qui se posent dans le cadre de ses activités.

2.7 Par conséquent, lors de l'examen des questions dont il a été saisi, le Tribunal devrait limiter la portée de l'avis consultatif demandé aux activités menées par la CSRP et les membres de cette organisation conformément à la Convention CMA.

2.8 Les questions posées dans la demande portent sur les droits et obligations de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier en cas de pêche INN dans la zone économique exclusive. En particulier, elles renvoient aux droits et obligations des Etats du pavillon sans préciser si ceux-ci sont parties ou non à la Convention CMA. Par conséquent, on doit en déduire que la demande englobe les droits et obligations d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention CMA. Le Royaume des Pays-Bas note que, compte tenu de ce qui précède, l'avis consultatif rendu en réponse à la demande soumise en vertu de la Convention CMA devrait porter uniquement sur l'interprétation et l'application de la Convention CMA. Par conséquent, il ne pourra être adressé qu'aux Etats parties à la Convention CMA en leur donnant un avis sur leurs droits et obligations *inter se*.

2.9 Par conséquent, si le Tribunal estime nécessaire d'interpréter ou d'appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de répondre à la demande, il devrait le faire uniquement en interprétant ou en appliquant parallèlement la Convention CMA.

3 Conclusion

Le Royaume des Pays-Bas estime que, pour autant que le Tribunal considère qu'il a compétence consultative et peut exercer cette compétence eu égard à la demande, il devrait limiter la portée de l'avis consultatif demandé aux activités menées par la CSRP et les membres de cette organisation conformément à la Convention CMA.

La représentante du Royaume des Pays-Bas,
Liesbeth Lijnzaad

La Haye, le 29 novembre 2013